

Arrêt

**n° 294 708 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J.Y. CARLIER, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes une femme célibataire et sans enfant, de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue, et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1994 à Nyarugenge Gitega, au Rwanda.

Depuis 2013, vous êtes simple membre de l'association Kizito Mihigo pour la Paix (KMP) au Rwanda.

En février 2014, Claudine [M.] vous met en contact avec Kizito Mihigo.

Durant l'incarcération de Kizito Mihigo, vous vous rendez à trois reprises à la prison pour lui transmettre de l'argent au nom de Claudine [M.].

Le 8 janvier 2015, vous participez à un camp de formation Ingando à l'issue duquel vous refusez de prêter serment pour le Front patriotique rwandais (FPR).

Le 11 janvier 2015, convoquée par les autorités, vous vous rendez à la police. Il vous est reproché d'avoir refusé de prêter serment pour le FPR et d'être complice des ennemis du pays dont Claudine [M.]. Vous êtes libérée le 13 janvier 2015. Suite à cette détention, vous interrompez tout contact direct avec Claudine.

En 2016, vous êtes embauchée par l'agence de tourisme [O.]. Vous poursuivez en même temps vos études universitaires.

À partir de 2017, vous envoyez des informations sur la situation au Rwanda à Claudine [M.], par l'intermédiaire de Viateur [M.] ou d'Agnès [U.].

En mai 2019, la [...] de Kigali vous délivre un diplôme de bachelier. La même année, vous ouvrez votre propre commerce alimentaire.

Le 24 février 2020, deux agents du Rwandan Investigation Bureau (RIB) vous arrêtent. Ils vous accusent de complicité avec Claudine en ayant d'abord partagé de fausses rumeurs sur les circonstances de la mort de Kizito Mihigo, et ensuite d'avoir pour projet commun de faire soulever le peuple rwandais contre le régime en place. Le 29 février 2020, vous êtes libérée suite à un pot-de-vin versé par vos grands-parents. Une affaire est toujours en cours contre vous. Malgré tout, vous continuez à collaborer avec Claudine.

Le 19 octobre 2020, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport national.

Le 25 octobre 2020, vous êtes kidnappée par des individus masqués et détenue dans un lieu secret où vous êtes maltraitée pendant 2 jours. Cinq hommes vous demandent les noms de vos complices ennemis du pays tels que Viateur et Claudine. Vous êtes également interrogée à propos d'une prétendue mission que Claudine vous aurait attribuée. Le 28 octobre 2020, vous êtes relâchée mais on vous promet de revenir pour vous interroger de nouveau sur les ennemis du pays dont vous êtes complice.

Suite à votre libération du 28 octobre 2020, vous continuez vos activités commerciales. Vous vous inscrivez entretemps pour faire des études en Pologne.

Le 17 novembre 2020, Viateur [M.] est enlevé par le RIB et transféré à la prison. Accusé de collaboration avec des groupes terroristes, il attend toujours son procès.

Le 31 janvier 2021, vous quittez le Rwanda pour la Tanzanie afin d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade de Pologne. Avec votre visa en poche, vous retournez au Rwanda dix jours plus tard.

Le 24 février 2021, vous quittez légalement le Rwanda par avion avec votre passeport et un visa en poche. Après une escale à Amsterdam, vous arrivez en Pologne le 25 février 2021.

Dix jours après votre arrivée en Pologne, vous commencez des études à l'université Warsaw SB (WSB) en Digital Marketing. Entre-temps, un agent du FPR dénommé Caleb [U.] vous demande de prêter serment et travailler pour le FPR. Face à votre refus, il vous traite d'ennemie du pays et vous fait des menaces. Peu de temps après, votre visa est annulé par l'Ambassade de Pologne en Tanzanie. Vous prenez alors contact avec vos grands-parents qui vous informent que les autorités rwandaises sont venues à leur domicile pour prendre de vos nouvelles.

Le 20 juin 2021, vous quittez la Pologne pour aller en Belgique.

Le 25 juin 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à deux rassemblements devant l'ambassade du Rwanda et à une messe en mémoire de Kizito Mihigo. Vous n'avez rejoint aucun parti ni mouvement politique en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Avant toute chose, le Commissariat général tient à souligner le fait que la nécessité d'une mise en place de mesures pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux n'a émergé que durant votre second entretien personnel au CGRA, à la date du 20 septembre 2022. En effet, avant cela, ni vous ni votre avocat n'avez évoqué quelque élément que ce soit ni fait transparaître quelque difficulté que ce soit qui aurait pu amener le CGRA à penser que vous souffriez de troubles psychologiques (cf. dossier OE, Questionnaire BPP OE – évaluation des besoins procéduraux du 06/07/2021, et NEP1, pp. 1 ;30). Durant votre second entretien personnel au CGRA du 20 septembre 2022, vous déposez une attestation de suivi psychologique (cf. farde verte, document 16) dans laquelle les psychologues F. [B.] et S. [O.] déclarent brièvement que vous présentez encore à ce jour une souffrance cliniquement significative. Ils ajoutent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 20 septembre 2021 à raison d'une fois par mois. Le 26 septembre 2022, votre avocat envoie au CGRA un rapport de suivi psychologique plus détaillé cette fois-ci (cf. farde verte, document 17), dans lequel la psychologue Sarah [O.] déclare que vous présentez des symptômes d'anxiété généralisée tels que la fébrilité, la fatigue et des insomnies. Elle ajoute que vous souffrez du syndrome de stress post-traumatique avec des symptômes tels que des cauchemars, des migraines et des hallucinations auditives.

Afin de répondre adéquatement aux besoins qui découleraient de ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général seulement à partir de votre second entretien personnel. Mais quoi qu'il en soit, le CGRA a organisé vos deux entretiens personnels de telle sorte qu'il y ait des pauses régulières et que vous ayez la possibilité d'arrêter l'entretien à tout moment. Malgré la notification tardive de vos troubles psychologiques, le CGRA peut se targuer d'avoir à chaque fois mené des pauses de vingt minutes au lieu des quinze réglementaires (NEP1, pp. 15 et 25, et NEP2, pp. 12 et 20), et d'avoir pris le soin de vous demander comment vous vous sentiez à la reprise de la première pause de votre second entretien personnel, ce à quoi vous avez répondu positivement (NEP2, p.12).

Le CGRA souligne encore que ni votre avocat ni vous-même n'avez évoqué le moindre incident durant les entretiens personnels ou dans les observations faites par la suite (cf. farde verte, document 18), et le CGRA n'a de son côté relevé aucun problème en particulier. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère incohérent et inconsistant de vos déclarations portant sur votre départ légal du pays.

D'emblée, le CGRA constate l'incohérence de votre comportement qui consiste à retourner volontairement dans votre pays d'origine. En effet, vous quittez le Rwanda pour la Tanzanie le 31 janvier 2021, où vous introduisez une demande de visa Schengen de type D pour mener des études en Pologne (cf. farde verte, document 1). Alors que l'Ambassade de Pologne en Tanzanie vous délivre ce visa le 4 février 2021, vous décidez de rentrer au Rwanda le 10 février 2021 (ibidem). Votre explication selon laquelle vous êtes retournée au pays parce que vous ne pouviez utiliser le visa qu'à partir du

Rwanda (NEP2, p.17) ne convainc pas le CGRA. Par conséquent, votre retour volontaire au Rwanda est incompatible avec une crainte fondée de persécution en cas de retour. L'incohérence de votre attitude consistant à retourner au Rwanda décrédibilise gravement votre récit selon lequel vous avez été persécutée au Rwanda et que vous craignez d'y être à nouveau persécutée en cas de retour.

Ensuite, le Commissariat général considère l'attitude des autorités à votre égard incompatible avec les faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda. En effet, le 19 octobre 2020, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport national vous ouvrant ainsi une voie légale vous permettant de quitter le pays. Or, il n'est pas cohérent que les autorités se montrent aussi bienveillantes à votre égard si vous étiez connue des autorités comme étant une complice des ennemis du pays telles que Claudine [M.] depuis votre arrestation en 2015, et comme l'instigatrice d'un projet de soulèvement populaire contre le régime en place depuis votre arrestation en février 2020 par le RIB. La seule délivrance d'un passeport national déforce d'emblée la crédibilité de votre récit quant aux persécutions alléguées en raison de votre collaboration avec Claudine [M.].

Par ailleurs, le CGRA estime qu'une seconde attitude bienveillante, dans le prolongement de la précédente susmentionnée, est également tout à fait incompatible avec les faits de persécution que vous dites avoir vécus au Rwanda. En effet, le 24 février 2021, vous quittez légalement et sans encombre le Rwanda en présentant votre passeport national aux agents de l'aéroport, qui apposent un cachet de sortie sur celui-ci. Or, une telle attitude des autorités avec une personne qui serait considérée comme une complice des ennemis du régime ayant pour projet de soulever la population contre le régime en place est tout à fait incompatible. Il s'agit d'une incohérence d'autant plus manifeste au vu de la gravité des événements précédents que vous alléguiez avoir vécus, puisque qu'une affaire serait toujours en cours contre vous depuis votre libération du 29 février 2020 et que les personnes qui vous ont enlevée et torturée en octobre 2020 vous aurait intimé de rester à la maison jusqu'à ce qu'ils viennent vous poser de nouvelles questions sur vos relations avec les ennemis du pays, en vous confisquant au passage votre carte d'identité (NEP1, p.10). Cette seconde incohérence renforce davantage la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été la cible de persécutions au Rwanda. Au contraire, le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays légalement et sans encombre démontre qu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez pu être considérée comme une ennemie du régime en place.

En outre, le Commissariat général souligne l'inconsistance de vos propos concernant l'aide que vous auriez reçue de la part d'un militaire à l'aéroport le 24 février 2021. Vous affirmez en effet qu'un militaire s'est chargé de vous faire passer sans problème le contrôle à l'aéroport (NEP1, p.9). Or, vous ne savez rien sur ce militaire ni sur ce qu'il a pu faire pour vous venir en aide (NEP1, pp.9-11). Vous déclarez en effet ne pas connaître personnellement ce militaire, ni même connaître son nom (NEP1, p.9). Vous affirmez laconiquement avoir vu un militaire venir vers vous à qui vous auriez décliné votre identité, pour que celui-ci vous ramène ensuite votre passeport et vos diplômes plus tôt confisqués par un agent de l'aéroport (NEP1, p.11). Ce militaire aurait alors terminé par vous montrer le chemin par où vous deviez passer (ibidem). Alors qu'à la lecture de vos déclarations il est évident que vos grands-parents étaient au courant de la présence de ce militaire à l'aéroport et de l'aide qu'il était susceptible de vous apporter, il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas été tenue au courant par vos grands-parents de l'existence d'une telle disposition en venant à l'aéroport (NEP1, p.10). De plus, alors que vous auriez contacté par téléphone vos grands-parents suite à la confiscation de votre passeport par les autorités de l'aéroport, vous déclarez que vos grands-parents ne vous ont rien dit si ce n'est de ne pas avoir peur, et que si l'aide du militaire ne réussissait pas, vous devriez retourner à la maison (NEP1, p.11). Invitée à raconter ce que vos grands-parents vous ont demandé de dire ou de faire à l'aéroport, vous éludez la question en disant que vous ne savez pas puisque vous n'étiez pas ensemble à l'aéroport (ibidem). Lorsque le CGRA vous rappelle que malgré le fait que vous n'étiez pas ensemble physiquement, vous étiez tout de même au téléphone avec eux selon vos propres dires, vous répondez finalement que vous ne savez pas s'ils vous ont donné une instruction ou un conseil sur ce que vous deviez faire ou non à l'aéroport (ibidem). L'inconsistance de vos propos renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été persécutée en raison de vos relations avec des ennemis du régime tels que Claudine [M.].

Deuxièmement, le Commissariat général considère que le caractère incohérent de vos déclarations décrédibilise votre récit selon lequel votre refus de prêter serment pour le FPR a été un motif de persécution.

Le CGRA souligne en effet l'incohérence de votre démarche consistant à vous mettre en danger en refusant de prêter serment pour le FPR. Invitée à expliquer les raisons qui vous ont poussée à refuser de prêter serment, vous répétez sans cesse que c'était parce que leurs opinions ne correspondaient pas aux vôtres, et que vous exerciez par ailleurs votre liberté d'expression (NEP2, p.10). Or, votre seul désaccord avec les opinions du FPR ne peut suffire à expliquer une telle attitude de votre part (NEP2, p.9). De surcroît, il est invraisemblable qu'en janvier 2015, alors que vous étiez âgée de 20 ans, vous puissiez croire qu'il était possible d'exercer un droit à la liberté d'expression au Rwanda, d'autant plus que vous reconnaissez qu'en refusant seulement de prêter serment, vous vous mettiez en danger (NEP2, p.9). Dans ces conditions, et en considérant que vous ne vous étiez jamais exprimée auparavant aussi librement devant des membres du FPR (NEP2, p.10), le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous avez pris le risque de vous mettre en danger en refusant de prêter serment pour le FPR durant la formation Ingando donnée en janvier 2015.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être considéré que votre refus de prêter serment pour le FPR lors de l'Ingando puisse constituer une crainte de persécution en cas de retour, dans la mesure où on vous aurait dit que la punition d'un tel refus serait uniquement la non-délivrance d'un document donnant accès au marché du travail (NEP2, p.11). Le fait qu'on ne vous délivre pas ce document découle plutôt de votre choix personnel, et non d'une démarche initiée par vos autorités. De surcroît, le fait que vous ayez pu faire des études dans une université, être embauchée par une agence de tourisme, et ouvrir votre commerce, relativise conséquemment l'existence d'une crainte à l'égard de votre refus allégué de prêter serment.

Troisièmement, le Commissariat général considère que le caractère incohérent et inconsistant de vos déclarations décrédibilise votre récit selon lequel vous avez été arrêtée en janvier 2015.

Force est d'abord de constater qu'en janvier 2015 vous n'aviez aucun profil politique susceptible d'éveiller l'intérêt des autorités, ce qui relativise déjà une arrestation dans votre chef.

Ensuite, le CGRA souligne que comme vous le rapportez, votre refus de prêter serment au FPR ne vous a pas été reproché durant l'arrestation (NEP2, p.13). Vous déclarez ainsi être accusée de répandre des rumeurs, d'avoir participé à l'enterrement de Kizito Mihigo et d'avoir donné des informations à Claudine [M.] (NEP2, p. 15).

Concernant les liens qui vous étaient reprochés d'avoir avec Kizito Mihigo, leur existence est remise en cause par l'incohérence et l'inconsistance de vos propos. Le Commissariat général constate d'abord plusieurs ignorances dans votre chef qui décrédibilisent vos propos selon lesquels vous auriez personnellement soutenu Kizito Mihigo alors qu'il était emprisonné. En effet, vous ignorez combien de temps Kizito Mihigo a passé en prison avant d'être libéré (NEP1, p.20), alors que sa libération a fait l'objet d'un écho national et international relayé par des journaux et médias très suivis (cf. farde bleue, document 1). Le fait que vous ne savez pas que Kizito a passé trois ans en prison (ibidem) jette d'emblée un sérieux discrédit sur votre récit selon lequel vous auriez personnellement soutenu Kizito Mihigo alors que ce dernier était emprisonné. Il est tout à fait incohérent qu'une personne qui se serait rendue trois fois en prison pour remettre de l'argent à Kizito Mihigo puisse ignorer le temps que celui-ci y a passé.

En outre, lorsque le Commissariat général vous questionne sur l'usage que Kizito devait faire de cet argent, vous répondez de manière lacunaire qu'il était destiné à l'achat de rosaires pour réciter le chapelet en prison (NEP1, p.21). Or, il est tout à fait invraisemblable que Claudine [M.] vous mandate pour une mission aussi dangereuse que celle consistant à vous rendre personnellement dans une prison afin d'y remettre de l'argent destiné à un homme condamné à dix ans de prison pour conspiration contre le gouvernement du président Paul Kagamé (cf. farde bleue, document 1), avec pour objectif principal que le bénéficiaire puisse acheter des rosaires. La disproportion entre d'une part la haute prise de risque d'un soutien financier réalisé de manière si publique et directe à l'endroit d'un condamné pour conspiration contre le régime, et d'autre part l'objectif d'une telle prise de risque qui était tout du moins banal puisqu'il n'aurait consisté qu'à permettre à Kizito de s'acheter des rosaires, déforce sérieusement la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez personnellement transmis de l'argent à Kizito Mihigo en prison à la demande de Claudine [M.].

Vos déclarations quant à vos interactions avec les agents de la prison dans laquelle vous vous seriez rendue à trois reprises pour remettre de l'argent à Kizito achèvent de convaincre le CGRA que votre récit n'est pas crédible. Alors que vous auriez dit aux agents de la prison que vous étiez là sous

l'ordonnance de Claudine [M.], ceux-ci vous auraient regardée d'un mauvais œil, en vous reprochant notamment votre complicité avec Claudine qui selon eux incitait Kizito Mihigo à se rebeller et à vouloir tuer le Président Paul Kagamé (NEP1, p.21). Dans ces conditions, il apparaît invraisemblable que vous n'ayez jamais rencontré le moindre problème durant vos trois visites à la prison. Interrogée à ce sujet, vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités durant ces visites puisque vous n'étiez qu'un messenger de Claudine et que Kizito n'était pas un ennemi du pays (ibidem). Il n'en demeure pas moins vrai que la personne que vous déclarez avoir soutenue était Kizito Mihigo, qui était à ce moment-là condamné à dix ans de prison pour conspiration contre le gouvernement en place, et que votre complicité avec Claudine [M.] vous avait été reprochée par les autorités chargées de la prison. Ainsi, la situation que vous décrivez ne convainc pas le CGRA en raison de son caractère tout à fait invraisemblable. Cela achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas personnellement remis de l'argent à Kizito Mihigo en prison à la demande de Claudine [M.]

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément de réponse au CGRA qui pourrait rendre crédible une telle attention à votre égard. Invitée à expliquer comment les autorités ont pu s'intéresser à vous en janvier 2015 alors que vous n'avez aucun profil politique, vous émettez l'hypothèse que vous avez été considérée comme complice après qu'on vous ait vue en compagnie de Claudine à des débats où elle aurait critiqué la politique rwandaise. Lorsque le CGRA insiste sur la raison pour laquelle vous seriez personnellement visée par les autorités, vous répondez laconiquement que vous étiez « celle qui restait à la maison, donc celle qui allait avec Claudine » et que vos grands-parents ne pouvaient pas être visés à cause de leur âge, malgré le fait qu'ils vivaient avec vous et qu'ils croisaient également Claudine (NEP2, p.11). Vous ajoutez également que les gens peuvent être espionnés au Rwanda. Force est de constater que vos propos successifs n'amènent aucun élément qui pourrait rendre crédible une telle attention des autorités à votre égard.

Ensuite, il n'est pas du tout cohérent que vous soyez libérée, surtout après seulement deux jours de détention, si vous aviez fait l'objet d'accusation de complicité avec les ennemis du pays. Votre libération manque manifestement de vraisemblance au vu de la disproportion entre la gravité des accusations et la légèreté et la spontanéité avec lesquelles vous dites avoir été libérée. Quant aux circonstances dans lesquelles votre libération se serait déroulée, le CGRA considère que vos propos sont peu clairs. Vous expliquez d'abord qu'il a suffi que vos grands-parents supplient un agent dénommé Idriss (NEP2, p.12). Invitée à décrire ce que vos grands-parents ont concrètement dit à cet agent pour que ce dernier en vienne à vous libérer, vous dites ne pas le savoir « parce qu'au Rwanda on ne discute pas de ça entre un enfant et un parent » (ibidem). Vous ignorez également si vos grands-parents ont dû payer une somme d'argent (ibid, p.13). Vous terminez par dire que vous ne savez rien sur la façon dont votre libération a été rendue possible (ibidem). Votre ignorance à ce sujet jette le trouble sur la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été arrêtée le 11 janvier 2015 et libérée deux jours plus tard.

Enfin, le fait que vous reprenez un courant de vie normal en entamant des études dans une université, en vous faisant embauchée en 2016 par une agence de tourisme, et en ouvrant ensuite votre propre commerce empêche le CGRA de croire que vous avez été détenue et accusé des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre arrestation par le RIB en février 2020 où il vous serait reproché des informations transmises à Claudine [M.] en raison du caractère vague, inconsistant et incohérent de vos déclarations.

Concernant votre collaboration avec Claudine [M.], le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de vos contacts réguliers avec Claudine [M.] à partir de 2015. Invitée à détailler les informations que vous auriez transmises à Claudine, le CGRA constate que vous êtes incapable de fournir une réponse spécifique, vous bornant ainsi à des déclarations trop vagues. Vous énumérez laconiquement des éléments de réponse tels que « les conditions de vie des Rwandais, le manque de liberté, et les agissements des autorités » (NEP1, p.16). Alors que vous déclarez avoir récolté des informations en écoutant les propos de la population et de vos camarades de classe, le CGRA vous invite de nouveau à expliquer à quoi leurs propos pouvaient ressembler (Ibidem). Vous répondez alors que les gens pouvaient parler des destructions des cultures des paysans (Ibidem). À la question de savoir si c'est tout ce dont les gens pouvaient parler, vous ajoutez « le fait que le gouvernement payait les frais de scolarité pour certains étudiants et pas pour d'autres » (ibidem, p.17). Alors que le Commissariat général vous explique qu'il n'y a dans les informations que vous dites avoir transmises à Claudine rien qui sonne exclusif ou unique et qui puisse être différent de ce que tout un chacun peut trouver sur les divers réseaux sociaux ou médias rwandais, il vous relance une dernière fois en vous demandant

concrètement ce qu'il y avait de si exclusif ou d'important dans les informations que vous auriez récoltées et transmises à Claudine [M.], ce à quoi vous vous bornez à fournir des éléments de réponse génériques tels que le fait que le gouvernement ne tiendrait pas compte des intérêts du peuple et que les étudiants ne seraient pas égaux notamment lorsqu'il s'agit des frais de scolarité (NEP1, p.17). Vous tenez des propos aussi vagues lorsque la question est posée une nouvelle fois lors du second entretien personnel (NEP2, p.21). Les propos que vous tenez ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez parler en des termes plus circonstanciés et plus spécifiques des informations que vous auriez envoyées à Claudine [M.]. Force est de constater que votre travail de relayeur de nouvelles du Rwanda pour Claudine ne convainc pas le CGRA.

En outre, le CGRA constate que vos propos sur les sources de ces informations sont tout aussi inconsistants. Vous déclarez d'abord que vous lisiez les journaux et les réseaux sociaux pour connaître l'opinion de la population et notamment des étudiants (NEP1, p.16). Interrogée sur les sites internet et les journaux que vous consultiez pour récolter l'information, vous évoquez trois adresses connues de beaucoup et accessibles de tous, à savoir les chaînes YouTube [U.] TV et Ishema TV, ainsi que le journal en ligne Igihe (ibidem). Vous ajoutez que les informations pouvaient également provenir des propos de la population que vous auriez personnellement relayés. Questionnée sur le contenu de ces propos, vous répondez de manière très vague, comme démontré supra. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les sources des informations que vous dites avoir consultées pour transmettre l'information dont Claudine [M.] aurait eu besoin n'ont rien de spécifique de telle sorte que tout un chacun, et c'est d'autant plus vrai pour une activiste telle que Claudine [M.], aurait pu se départir de vos services pour récolter elle-même les informations sur ces plateformes. Ainsi, l'accessibilité de ces sources d'information, conjuguée au fait que Claudine pouvait sans danger les consulter par elle-même, empêche le CGRA de croire que vous avez pu jouer un rôle de relayeur d'informations depuis le Rwanda pour le compte de Claudine [M.].

Le Commissariat général relève encore plusieurs incohérences qui déforcent encore un peu plus la crédibilité de votre implication pour la cause de Claudine [M.]. Le CGRA constate que vous faites preuve d'un désintérêt presque total pour Claudine pendant les deux années qui suivent votre arrestation de janvier 2015. Vous n'avez en effet eu aucun contact direct ou indirect avec Claudine entre votre libération en janvier 2015 et la période des élections présidentielles de 2017 (NEP2, p.14). Or, il est tout à fait invraisemblable que vous ne preniez pas la peine de contacter Claudine pour évoquer votre arrestation alléguée de janvier 2015, pendant laquelle on vous avait essentiellement reproché vos liens avec Claudine. L'incohérence de votre désintérêt envers Claudine à partir de janvier 2015 est d'autant plus manifeste que votre attitude n'est d'après vous nullement motivée par une crainte vis-à-vis des autorités malgré les reproches qu'elles vous auraient faits. Vous dites en effet que vous n'aviez pas peur de parler avec Claudine suite à votre libération en janvier 2015 et qu'il vous arrivait même parfois de parler avec ses enfants (ibidem). Vous tentez de justifier ce désintérêt par le fait que vous estimiez qu'il était préférable de vous concentrer dorénavant sur vos études, et ajoutez que vous cherchiez la tranquillité notamment pour vos parents qui avaient dû subir jusque-là les conséquences de vos liens avec Claudine (ibidem). Vous vous bornez finalement à dire qu'il n'y avait rien de spécial que vous pouviez apprendre d'elle (ibidem). L'incohérence de vos propos achève de convaincre le CGRA et votre désintérêt manifeste relevé ci-dessus achèvent de convaincre le CGRA que la situation que vous décrivez ne semble pas le fait d'une situation réellement vécue.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne l'inconsistance de vos propos concernant la manière dont vous auriez remis ces informations à Viateur [M.], qui aurait joué le rôle d'intermédiaire entre Claudine et vous-même. En effet, vous déclarez que vous alliez voir Viateur pour lui transmettre, verbalement ou sous la forme d'un document écrit, des informations que vous avez récoltées pour Claudine. Interrogée sur une estimation du nombre de fois où vous auriez transmis ce genre de document à Viateur, vous vous trouvez incapable de répondre (NEP1, p.16). Alors que vous craigniez que les autorités n'apprennent l'existence de vos rencontres secrètes avec Viateur, vous déclarez que des mesures de sécurité avaient été mises en place (NEP1, p.22). Interrogée sur celles-ci, vous dites tout au plus qu'avant de vous séparer à la fin de chaque entrevue, vous fixiez le prochain rendez-vous en faisant en sorte que personne ne découvre cela (ibidem). Alors que le CGRA vous demande comment vous choisissiez le cadre du prochain rendez-vous, vous vous bornez à dire que cela se faisait selon les disponibilités de chacun (ibidem). Amenée à en dire davantage, vous dites qu'à l'extérieur vous ne montriez pas que vous vous connaissiez et qu'en allant chez lui, vous vous montriez prudente pour que personne ne remarque votre arrivée (ibidem). Le caractère inconsistant de vos propos renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas eu d'entrevues secrètes avec Viateur [M.] et que vous ne lui avez remis aucune information sensible destinée à Claudine [M.].

En ce qui concerne les reproches formulés par le RIB lors de votre détention, vos propos ne sont pas plus éloquents. Invitée à expliquer ce qui vous est reproché, vous dites que vous étiez accusée d'avoir répandu des rumeurs et que l'on vous a montré une vidéo dans laquelle Claudine affirme que Kizito Mihigo ne s'est pas suicidé, mais qu'il a plutôt été assassiné par les autorités (NEP2, p.15). Lorsqu'on vous demande quelles sont les informations qu'on vous reproche d'avoir répandues, vous répondez qu'elles n'étaient pas plus spécifiques que la simple supposition que Kizito Mihigo avait été assassiné (ibidem). Le fait que vos propos soient aussi faibles et non circonstanciés ne permet pas de tenir pour crédible cette arrestation. À propos de la vidéo, vous ajoutez ne l'avoir vue nulle part ailleurs, que vous n'avez pas demandé à Claudine comment les autorités ont pu tomber sur cette vidéo, et que Claudine n'a jamais pu retrouver cette fameuse vidéo (ibidem). Force est de constater que vos propos successifs non circonstanciés empêchent le CGRA de croire qu'ils relèvent d'une situation réellement survenue.

Pour terminer, le Commissariat général souligne le caractère incohérent de vos propos selon lesquels vous dites avoir pu être libérée en échange de 500 milles francs rwandais. Vous dites en effet que vos grands-parents ont payé cette somme pour vous faire libérer (NEP2, p.15). Or, il est incohérent que cette somme, équivalant à 500 euros à ce moment-là (cf. farde bleue, document 9), puisse convaincre les autorités de libérer une personne arrêtée pour la seconde fois pour des faits aussi graves que ceux relevant de la complicité avec les ennemis du pays. La facilité avec laquelle vous dites avoir été libérée ne convainc pas d'une situation réellement vécue.

Cinquièmement, le CGRA considère que vos propos sur votre enlèvement en octobre 2020 souffrent d'incohérence et d'invéraisemblance.

Le Commissariat général ne peut d'abord s'expliquer la raison pour laquelle vous auriez de nouveau été arrêtée pour les mêmes motifs que ceux qui vous auraient été reprochés huit mois plus tôt.

De plus, le fait qu'on vous délivre un passeport national moins de dix jours auparavant déforce la réalité de cette arrestation. Mais encore, vous dites que votre carte d'identité a été confisquée par les personnes qui vous ont enlevées (NEP1, p.10). Dans ce contexte, il apparaît encore plus incohérent qu'ils ne prennent pas la peine de confisquer votre passeport national fraîchement délivré par les autorités.

Enfin, votre justification selon laquelle vous auriez été libérée suite aux menaces d'Agnès d'une publication dans son journal (NEP2, p.17) ne convainc pas le CGRA. L'on voit mal comment une personne condamnée auparavant à 17 ans de prison en raison de ses publications (cf. farde bleue, document 7) peut se permettre de menacer les autorités, et surtout, que ces dernières prennent les menaces d'Agnès au sérieux et se résignent à vous libérer. Ces incohérences et invéraisemblances jettent le discrédit sur votre récit selon lequel vous avez été enlevée le 25 octobre 2020.

Sixièmement, votre attitude incohérente en Pologne empêche le CGRA de croire que vous avez été menacée par un membre du FPR.

Alors qu'un certain Caleb [U.] vous aurait menacée après votre refus de prêter serment pour le FPR et d'œuvrer pour le parti, vous déclarez ne vous être jamais adressée aux autorités polonaises (NEP1, p.26). Lorsque le CGRA vous demande d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé la protection des autorités polonaises, vous expliquez d'abord que vous ne saviez rien de la Pologne vu que vous veniez à peine d'arriver, et que les Rwandais qui vous avaient prise en charge en Pologne étaient les mêmes que ceux qui vous avaient menacée. Cette première explication ne peut justifier votre attitude consistant à ne pas solliciter la protection des autorités polonaises, puisqu'il n'est d'abord pas nécessaire de savoir un certain nombre de choses sur la Pologne que pour s'adresser à ses autorités, d'autant plus que vous avez déjà l'expérience d'une telle adresse depuis que vous avez démarché auprès de l'Ambassade polonaise en Tanzanie pour une demande de visa, ce qui prouve votre capacité à solliciter les services d'autorités étrangères. Ensuite, vous décrivez un événement vécu à votre arrivée en Pologne comme ayant brisé toute relation de confiance que vous pouviez avoir avec les autorités. Vous déclarez en effet qu'en arrivant à l'aéroport, un agent polonais aurait refusé de vous indiquer comment accéder à internet en vous disant qu'il n'y avait « pas d'internet pour les Noirs » (NEP2, p.19). Depuis, vous dites considérer la Pologne comme « un pays raciste qui ne peut pas assister les Noirs » (NEP1, p.29). Force est cependant de constater que même si vous avez vécu ce fait raciste à l'aéroport, il ne peut justifier à lui seul votre refus de demander la protection des autorités polonaises face aux menaces de Caleb que vous alléguiez avoir reçues et face à l'incertitude de votre sort si vous étiez dans l'obligation de retourner au Rwanda depuis l'annulation de votre visa. Ainsi, votre attitude consistant à

ne pas introduire de demande de protection internationale en Pologne, et a minima, votre attitude à ne pas vous adresser tout simplement aux autorités polonaises chargées de la sécurité civile empêchent le CGRA de croire que vous avez été menacée par un certain membre du FPR dénommé Caleb [U.]

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de vos craintes.

Concernant d'abord la copie de votre passeport national délivré le 19 octobre 2020 (cf. farde verte, document 1), il atteste de votre identité, de votre nationalité, et également du fait que vous avez légalement quitté le Rwanda le 31 janvier 2021 pour la Tanzanie, que vous êtes ensuite retournée au Rwanda le 10 février 2021 et que vous avez définitivement quitté le pays le 24 février 2021 munie d'un visa polonais de type D (étudiant) en direction d'Amsterdam, où vous atterrissez le lendemain. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous versez à votre dossier la copie d'un témoignage signé par [U. N.] Agnès accompagné de la copie de sa carte d'identité rwandaise (cf. farde verte, document 2) et d'une capture d'écran d'une conversation WhatsApp (cf. farde verte, document 3) à travers laquelle vous dites avoir reçu le témoignage. Ces documents ne peuvent toutefois pallier les nombreuses lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. De surcroît, le CGRA relève qu'il s'agit d'un témoignage teinté de subjectivité qui ne peut permettre d'établir la sincérité des déclarations qui y sont contenues. Il n'y a par conséquent aucune garantie quant à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant.

De plus, Agnès ne témoigne d'aucun lien qu'elle aurait eu avec vous au Rwanda, son témoignage se bornant à dire qu'elle est intervenue après votre enlèvement allégué en octobre 2020. Or, il est incohérent qu'Agnès ne mentionne pas les liens qui auraient existé entre vous deux, puisque vous parlez d'Agnès comme étant une journaliste qui vous fournissait depuis 2015 jusqu'à votre départ du pays des informations sur le mauvais traitement de la population par les autorités (NEP1, p.15).

Par ailleurs, le CGRA constate une importante contradiction entre vos déclarations et le contenu de ce témoignage. En effet, vous déclarez au CGRA avoir donné un témoignage à Agnès dans lequel vous avez raconté tout ce que vous avez vécu durant votre séquestration par des individus masqués entre le 25 et le 28 octobre 2020 (NEP1, p.18). Vous ajoutez que votre grand-mère était présente durant votre entrevue avec Agnès (ibidem). Or, Agnès dit tout à fait le contraire dans son témoignage (cf. farde verte, document 2). Elle explique en effet que malgré sa volonté elle n'a pas pu recueillir votre témoignage en raison du refus de votre grand-mère, cette dernière craignant des représailles de la part des autorités qui vous avaient strictement interdit de raconter quoi que ce soit. Confrontée à l'incohérence entre vos déclarations et le témoignage d'Agnès, vous maintenez vos déclarations quant au fait que vous avez bien donné un témoignage à Agnès le soir du 28 octobre 2020, en précisant toutefois que votre grand-mère vous aurait demandé à ce que vous ne donniez pas trop de détails (NEP1, p.18). Votre explication ne suffit cependant pas à pallier à cette incohérence, puisque vous maintenez votre version des faits et l'incohérence ne peut alors que demeurer.

Enfin, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document probant concernant la fonction actuelle de directrice du journal [U.]. Suite à des recherches, le CGRA n'a de son côté trouvé aucune information sur l'existence d'un bimensuel dénommé [U.] qui aurait été dirigé par une certaine Agnès [U. N.] à la date de son témoignage (cf. farde bleue, document 2). Si un site internet au nom de [U.] et référencé au Rwanda existe bel et bien, son contenu porte plutôt à croire qu'il n'est plus maintenu de façon régulière, puisque le seul article qui y est présenté concerne des événements de la guerre en Ukraine (cf. farde bleue, document 3). Le CGRA constate également que votre nom n'est nullement référencé sur ce site (cf. farde bleue, document 4), et qu'il n'existe aucune publication sur Internet qui reprend votre nom et celui du bimensuel (cf. farde bleue, document 5). Or, il est incohérent qu'il n'existe aucune trace de vos liens avec Agnès et son journal, d'autant plus que vous dites avoir donné un témoignage à Agnès suite à votre enlèvement en octobre 2020. S'il est vrai qu'une chaîne YouTube dénommée [U.] TV existe, elle ne contient aucun élément en rapport avec vous (cf. farde bleue, document 6). Le fait qu'Agnès [U. N.] a été condamnée en 2011 à 17 ans de prison pour ses publications dans le bimensuel [U.] conforte plutôt le CGRA dans sa conviction qu'un tel journal n'a pu demeurer actif au Rwanda (cf. farde bleue, document 7). Partant, le CGRA est convaincu qu'aucun lien n'a existé entre vous et un bimensuel du nom de [U.] dirigé par Agnès [U. N.]

Quant au témoignage de Claudine [M.], accompagné d'une pièce d'identité belge (cf. farde verte, document 4), il contient certes des éléments que vous avez personnellement relatés au Commissariat général, mais il ne peut à lui seul pallier aux nombreuses lacunes affectant la crédibilité de votre récit. De plus, Claudine [M.] étant l'épouse de votre oncle maternel (NEP1, p.19), le CGRA ne peut que souligner le caractère privé de ce témoignage, ce qui limite sérieusement son caractère probant. En outre, il n'est pas cohérent que Claudine mentionne le fait que vous avez été l'intermédiaire entre elle et Agnès si cette dernière n'évoque nullement ce fait dans son propre témoignage. Cette divergence portant sur un élément pourtant essentiel du travail d'informateur que vous dites avoir exercé au Rwanda pour le compte de Claudine [M.] déforce la force probante des deux témoignages. De plus, si Claudine dit être journaliste à la radiotélévision [U.], il n'est pas cohérent qu'on ne retrouve aucune information à votre propos sur leur chaîne YouTube créée en 2017 et quasi quotidiennement fournie en information sur l'actualité rwandaise (cf. farde bleue, document 8). Pour terminer, le CGRA rappelle que Claudine n'a pas été témoin direct des faits de persécution dont elle dit que vous avez été victime au Rwanda, puisqu'elle était à l'étranger à ce moment-là.

Par ailleurs, vous versez à votre dossier des photographies (cf. farde verte, document 5) où selon vous apparaît Viateur [M.] accompagné d'enfants qu'il entraîne dans un club d'acrobatie. Vous dites avoir reçu ces photographies à travers un message Facebook de Jean [B.] (cf. farde verte, document 6). Ces photographies ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

En ce qui concerne une photographie où vous apparaissez aux côtés de Kizito Mihigo (cf. farde verte, document 7), vous déclarez qu'elle a été prise en 2019 à l'issue d'une activité du KMP et d'une messe qu'il avait dirigée en tant que maître de chorale (NEP1, p.5). D'abord, l'existence de cette photographie ne suffit pas à pallier aux lacunes de vos déclarations quant au soutien que vous alléguiez avoir apporté à Kizito Mihigo alors qu'il était en prison. Mais surtout, il n'est pas cohérent qu'en 2019, vous assistiez à une activité du KMP et à une chorale dirigée par Kizito Mihigo, pour ensuite prendre publiquement la pose avec lui le temps d'une photo, alors que durant votre détention en janvier 2015 les autorités vous auraient soupçonnée d'avoir poussé Kizito Mihigo à se révolter à tuer le chef de l'Etat (NEP1, p.27). Ainsi, votre attitude consistant à vous afficher publiquement avec Kizito Mihigo en 2019 n'est pas cohérente avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenue en janvier 2015. L'existence de cette photographie révèle plutôt que vous n'aviez aucune crainte de persécution liée à Kizito Mihigo en 2019. De surcroît, le CGRA est dans l'incapacité de dater et de vérifier les conditions dans lesquelles cette photographie a été prise. Il est en effet possible que cette photographie précède les problèmes que Kizito a eus avec les autorités, et que le fait que vous avez pu prendre la pose avec lui s'explique plutôt comme étant une rencontre fortuite entre un célèbre chanteur et une de ses admiratrices.

Par ailleurs, vous déposez la copie d'une ordonnance médicale (cf. farde verte, document 8) que vous dites avoir reçue après vous être présentée à l'hôpital pour soigner les blessures subies durant votre détention en octobre 2020 (NEP1, p.25). Le CGRA note d'abord que cette ordonnance n'est pas datée. Ensuite, comme il ne s'agit que d'une ordonnance médicale dans laquelle on vous prescrit une pilule du lendemain, de l'ibuprofène et une prophylaxie post-exposition (PEP Prophylaxie), le CGRA ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles cette ordonnance a été émise. De plus, ce document ne suffit pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Après, vous versez à votre dossier une compilation de documents administratifs et bancaires datés de 2020 et 2021 qui prouvent que vous aviez ouvert un commerce à votre nom au Rwanda (cf. farde verte, document 9). Bien que vous affirmiez que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez avoir subies au Rwanda (NEP1, p. 25), le Commissariat général considère au contraire qu'ils témoignent d'une attitude bienveillante à votre égard de la part des autorités. En effet, ils vous fournissent les autorisations nécessaires à l'ouverture de votre commerce. Or, il est incohérent que vous repreniez une vie normale et qu'on vous accorde la possibilité de vous enrichir à travers votre commerce, d'autant plus si vous étiez déjà connue des autorités comme étant une complice des ennemis du régime qui a auparavant remis de l'argent à des hauts profils rwandais tels que Kizito Mihigo. Cette incohérence déforce la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été persécutée et considérée comme complice des ennemis du pays.

Dans la même veine, vous versez une pléthore de documents (cf. farde verte, document 10) relatifs à votre prise en charge par votre oncle Gilbert [M.] dans le cadre de votre demande de visa étudiant. Ces

documents ne font qu'informer de la situation socio-économique de votre oncle, rien de plus. Bien que ces éléments ne soient aucunement sollicités dans la présente décision, ils ne sont pas remis en cause par le CGRA.

En outre, vous versez les copies de votre diplôme de bachelier en [...] obtenu au Rwanda en 2019, joint par un relevé de notes (cf. farde verte, document 11). Le fait que vous avez obtenu ce diplôme au Rwanda n'est pas remis en cause dans cette décision. Le même constat est dressé quant à un document original que vous présentez comme étant une preuve d'inscription pour un master en marketing digital à l'Université [...] de Varsovie (cf. farde verte, document 12).

En ce qui concerne vos allégations selon lesquelles l'Ambassade de Pologne en Tanzanie aurait annulé votre visa, vous déposez comme élément de preuve une copie d'un document que vous dites avoir reçu de leur part via courriel électronique (cf. farde verte, document 13). Bien que ce document atteste tout au plus que votre visa a été annulé à la date du 10 mars 2021 par l'Ambassade de Pologne en Tanzanie, parce que vous avez fait de « fausses déclarations ou utilisé un faux document » (ibidem), il ne permet en rien de considérer comme établies vos allégations selon lesquelles cette décision a été injustement prise par l'Ambassade de Pologne suite à une provocation ou à une dénonciation basée sur le mensonge qui émanerait des autorités rwandaises. Votre inaction suite à l'annulation de votre visa suffit à elle seule pour empêcher le CGRA de croire que l'ambassade a injustement annulé votre visa. En effet, vous n'avez jamais répondu au mail de l'Ambassade de Pologne (NEP1, pp.12-13). Votre manque total de réactivité est d'autant plus incohérente que l'université vous aurait pourtant avisée d'entrer en contact avec l'Ambassade puisque la poursuite de vos études étaient suspendue à la question du visa. Lorsque le CGRA vous interroge alors sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais réagi au courriel de l'ambassade, vous expliquez que l'ambassade réagit tardivement et que de toute façon « ça ne pouvait rien changer étant donné que c'est le gouvernement rwandais qui est impliqué » (NEP1, p.13). Force est de constater que vous n'avez fait aucun effort pour comprendre ce qui a poussé l'ambassade à annuler votre visa. Cette lettre de l'Ambassade ne fait par ailleurs mention d'aucune information qu'elle aurait reçue des autorités rwandaises. Il n'y a donc aucune raison de croire que l'annulation de votre visa est le fruit d'une pression exercée par le régime de Kigali, ou la conséquence d'une dénonciation mensongère de leur part. Ainsi, ce document ne comble pas les lacunes de votre récit selon lequel l'annulation de votre visa est intimement liée aux menaces que vous dites avoir subies en Pologne de la part d'un certain membre du FPR dénommé Caleb [U.]. Les incohérences relevées supra empêchent le CGRA de croire que l'annulation de votre visa est liée à vos problèmes avec les autorités rwandaises ou avec des Rwandais rencontrés en Pologne.

Pour ce qui est de vos échanges avec le personnel de votre université polonaise, vous déclarez avoir reçu un mail de leur part dans lequel on vous explique que c'est l'Etat rwandais qui avait raconté à l'Ambassade de Pologne que vous aviez utilisé de faux documents dans le cadre de votre demande de visa (NEP1, p.13). Cependant, vous déclarez ne plus avoir accès à ce mail depuis que vous avez perdu votre téléphone en venant en Belgique. À la demande du CGRA, vous envoyez un mail que vous présentez comme étant destiné à l'université, bien que cela ne soit vérifiable sur la capture d'écran que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 14). À ce propos, le CGRA relève une incohérence dans le premier paragraphe de votre mail. En effet, vous écrivez en anglais, en vous adressant au personnel de l'université, qu'on vous a refusé votre candidature aux études de marketing digital à cause de l'annulation de votre visa. Il ressort donc du contenu de ce mail que contrairement à ce que vous avez déclaré jusqu'à présent, vous n'avez pas été inscrite à l'université, puisque vous affirmez dans le mail que votre dossier de candidature pour un master en marketing digital a été refusé. Cela jette le doute de la sincérité de votre démarche consistant à voyager en Pologne dans l'unique but de faire des études.

Quant au témoignage de Joseph [M.] joint d'une copie de sa carte d'identité belge (cf. farde verte, document 15), dans lequel il déclare que vous avez participé à deux sit-in organisés les 14 juin et 12 juillet 2022, il est précisé que les sit-in sont organisés par le CLIIR et la Société Civile Rwandaise en exil. Or, vous ne connaissez ni l'un, ni l'autre (NEP1, p.23). Cela déforce la force probante de l'attestation en votre faveur rédigée par Joseph [M.]. Quoi qu'il en soit, il ne peut être conclu que les autorités rwandaises auraient été informées de votre participation à ces sit-in ou qu'ils vous aient pu identifier parmi la foule amassée en ces 14 juin et 12 juillet 2022. Conjugué au fait que vous ne faites partie d'aucun parti politique ni mouvement d'opposition rwandais, cela empêche le CGRA de croire que vous seriez considérée par vos autorités comme une opposante du régime et que vous pourriez craindre d'être persécutée en cas de retour au pays.

Pour ce qui est de votre attestation de suivi psychologique remis au CGRA durant votre second entretien personnel du 20 septembre 2022, et le rapport psychologique envoyé par mail par votre avocat le 26 septembre 2022 déjà susmentionné, le CGRA rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces rapports psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le patient. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos dires empêchent de tenir pour établis. Ces rapports psychologiques ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte de vos remarques sur les notes des deux entretiens personnels, compilés en un document (cf. farde verte, document 18) et transmis au CGRA par votre avocat le 3 octobre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 août 2023, reçue le 28 août 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1.1. Par un courriel du 28 août 2023, la partie requérante demande au Conseil d'entendre un témoin dans la présente affaire et, par un courriel du même jour, le Conseil lui répond de la manière suivante :

« Maître,

Nous ne sommes pas autorisés à entendre des témoins car le Conseil n'a pas le droit de réaliser une mesure d'instruction.

Par contre, un témoignage écrit peut évidemment être déposé.

Bien à vous » (Dossier de la procédure, pièce n° XXX).

3.1.2. A l'audience, la partie requérante réitère sa demande que le Conseil interroge un témoin et le Conseil rappelle une fois encore qu'il n'est pas autorisé à procéder de la sorte.

3.1.3. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. »

L'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° **sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires** ; [...]. »* (le Conseil souligne).

Il ressort des travaux préparatoires concernant cette disposition que *« Le Conseil n'a [...] pas de compétence propre d'instruction » « Le Conseil ne se charge [...] pas d'instruction complémentaire sous peine de sortir alors des compétences fixées par la présente loi »* (DOC 51 2479/001, p. 96).

L'article 14 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers est libellé de la manière suivante :

« Le président fait un rapport de l'affaire.

Les parties exposent oralement leurs remarques.

Le président interroge les parties si nécessaire.

A la fin des débats, le président prononce la clôture des débats et met la cause en délibéré. »

Non seulement les dispositions précitées ne permettent pas au Conseil d'interroger un témoin mais elles doivent en outre être interprétées comme lui interdisant de procéder à une telle mesure d'instruction. A l'audience, la partie requérante n'expose aucune règle de droit qui permettrait au Conseil d'interroger un témoin : elle se limite en effet à affirmer de manière vague qu'*« en plein contentieux, le Conseil fait ce qu'il veut et il peut donc entendre un témoin »*.

3.1.4. En outre, le Conseil considère que l'absence d'audition de ce témoin par la partie défenderesse n'est pas un élément essentiel qui l'empêcherait de statuer dans la présente affaire : la partie requérante a déjà déposé un témoignage écrit de cette personne et n'expose pas de façon convaincante en quoi son audition par la partie défenderesse serait de nature à modifier l'appréciation du Commissaire général ; à l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, la circonstance que cette personne ne soit pas un témoin direct des problèmes prétendument rencontrés par la requérante est bien de nature à fortement limiter la pertinence de son témoignage.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, reprochant à la requérante sa prise de risque en refusant de prêter serment pour le FPR, n'est pas pertinent. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait perçue comme une opposante au régime en place dans son pays d'origine et y aurait rencontré des problèmes pour cette raison.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.3, 1^{ère} phrase), à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante sur l'arrestation dont elle aurait fait l'objet le 24 février 2020, que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la partie requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante ne permet pas de croire qu'elle serait perçue comme une opposante politique par les autorités rwandaises et qu'elle craigne, à ce titre, de subir des persécutions dans son pays d'origine.

4.4.3. Le Conseil constate que la vulnérabilité particulière de la requérante, telle qu'établie par voie de documents psychologiques – déposés uniquement lors de la seconde audition de la requérante au Commissariat général –, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats lors de ce second entretien. Concernant la première audition de la requérante, si « [...] *la partie adverse, dans sa décision, persiste à reprocher à la requérante un manque de 'consistance' et de 'précision'* [...] », le Conseil estime qu'elle a été capable de répondre aux

questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il n'aperçoit, à la lecture de cet entretien, aucune indication que celui-ci aurait été poursuivi en dépit de plaintes que la requérante aurait exprimées. Dès lors, le Conseil estime que les droits de la requérante ont bien été respectés de sorte qu'elle a pu utilement remplir ses obligations.

4.4.4. En ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas comporter des motifs spécifiques afférents aux violences physiques et sexuelles alléguées, le Conseil rappelle qu'une décision du Commissaire général ne doit nullement statuer sur chaque facette d'un même élément invoqué par le requérant. En l'espèce, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir se prononcer explicitement sur la facette précitée, que les arrestations du 11 janvier 2015 et du 24 février 2020 alléguées par la requérante ainsi que son soi-disant enlèvement le 25 octobre 2020 n'étaient aucunement établis. Ainsi, il ressort de la décision querellée, de manière implicite mais certaine, que le Commissaire général ne considère pas crédible les violences alléguées et le Conseil estime adéquate l'instruction y relative qui a été réalisée. Quant à l'ordonnance médicale déposée au dossier administratif, le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *la partie adverse ne pouvait écarter de la sorte l'ordonnance médicale qui constitue, à tout le moins, un commencement de preuve des graves persécutions passées subies par la requérante* [...] ». À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ce document ne permet nullement d'attester les violences sexuelles alléguées : les éléments y apparaissant ne permettent pas d'établir les circonstances ayant conduit à une telle médication et, notamment, le caractère contraint du rapport sexuel à l'origine de cette consultation médicale.

4.4.5. S'agissant du témoignage d'Agnès U., du courriel de l'ambassade de Pologne en Tanzanie et des échanges avec l'Université polonaise, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que ces documents ne pouvaient se voir attacher une force probante de nature à établir les faits allégués par la requérante. Les explications nullement convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, les prétendus témoignages officieux de la requérante à Agnès qui s'expliqueraient par le fait que « [...] *quand Agnès s'est rendue au domicile de la requérante [...] la grand-mère de cette dernière s'est opposée à ce que sa petite-fille livre un tel témoignage à la journaliste. Cette dernière est donc revenue plus tard, durant la nuit, et la requérante lui a alors fourni quelques informations sur ce qu'elle avait subi* », le fait que le soi-disant journal bimensuel U. dont Agnès occuperait le poste de directrice serait « [...] *un journal qui n'existe que sur Internet* [...] », le fait que « [...] *dans un contexte politique comme celui qui prévaut au Rwanda, il n'est pas nécessaire de voir son nom apparaître dans un article d'Agnès pour rencontrer des problèmes* [...] » ou des allégations telles que « [...] *lorsqu'elle a reçu ledit mail de la part de l'ambassade de Pologne en Tanzanie, la requérante se trouvait déjà en Pologne. [...] Il paraît assez logique qu'elle ne cherche pas à investiguer davantage et à contester puisque, ce faisant, elle aurait encore davantage attiré l'attention sur elle. [...]* » ; « [...] *Comme c'est le cas en Belgique, la présence aux cours en début d'année n'est pas conditionnée par une inscription formelle au sein de l'université. [...] il est tout à fait possible pour la requérante de vivre une vie 'normale' d'étudiante au sein de l'université polonaise alors même qu'elle n'était peut-être pas encore officiellement inscrite* » ne permettent pas de justifier les incohérences épinglées par le Commissaire général. Il en va de même s'agissant du témoignage de Claudine M. : bien que la partie requérante souligne que « [...] *le lien familial unissant la requérante à Claudine soit ténu* [...] », dès lors que Claudine M. est l'épouse de l'oncle de la requérante, son témoignage est susceptible d'être empreint de complaisance. Le fait que l'autrice de ce témoignage ait été reconnue réfugiée en France ne permet pas de renverser les constats posés par le Commissaire général. Si la partie requérante affirme que « [...] *il ne peut être exigé d'un témoignage qu'il émane d'un témoin direct pour être pris en considération* », le Conseil considère que le témoignage de Claudine M. n'est en définitive que le reflet des propos de la requérante. Les autres développements avancés en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En ce qui concerne la photographie de la requérante aux côtés de Kizito Mihigo, le Conseil considère que s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la requérante qu'elle renonce à sa liberté d'opinion ou d'expression, la partie défenderesse a légitimement pu souligner le comportement incohérent de la requérante qui décide d'apparaître publiquement aux côtés de Kizito Mihigo en 2019 alors que les raisons de sa prétendue détention en janvier 2015 reposeraient sur ses soi-disant liens avec Kizito Mihigo. La partie requérante reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante au comportement pour le moins surprenant de la requérante. En ce qui concerne l'interview donnée par la requérante dans un article du journal « V. I. », le Conseil estime qu'outre le fait que les faits allégués par la requérante ne sont aucunement établis, celle-ci ne dénonce rien d'inédit et qui n'ait déjà été dénoncé. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre

pas que le journal « V.I. » bénéficierait d'une large audience publique et elle n'établit aucunement que les autorités rwandaises seraient au courant de l'existence de cette interview. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que ces éléments ne permettent pas de conclure que la requérante serait identifiée par ses autorités nationales comme opposante au gouvernement rwandais parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.4.6. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les méconnaissances de la requérante vis-à-vis du militaire prétendument présent à l'aéroport et leur rencontre très brève « *dans un moment extrêmement angoissant* », le refus de prêter serment de la requérante comme étant le soi-disant évènement déclencheur « *ayant conduit les autorités rwandaises à porter leur attention sur la requérante, ses activités et ses relations [...]* », le fait que la prétendue première arrestation de la requérante ait eu lieu en janvier 2015, que « *[...] dans son pays d'origine – le Rwanda – les problèmes rencontrés par une personne au sein d'un district ne circulent pas dans chaque district du pays* », le fait que la requérante « *[...] n'avait [...] été arrêtée qu'une seule fois [...] l'attention des autorités à son égard n'étant pas encore trop importante [...] elle a changé de secteur pour commencer ses études [...]* », les incertitudes de la requérante au sujet du nombre de rencontres qui étaient prétendument organisées avec Viateur s'expliquant par leur irrégularité et leur étalement « *sur une période de trois ans* », le fait que les huis mois qui séparaient l'arrestation de février 2020 et de l'enlèvement d'octobre 2020 dont la requérante aurait fait l'objet « *suffisent amplement aux autorités rwandaises pour observer davantage les agissements de la requérante et se renseigner plus avant* » et les différences existant entre ces évènements quant à la nature des interrogatoires ou des allégations telles que « *[...] obtenir un passeport national auprès des autorités nationales et sortir légalement du pays n'est, certes, pas sans risque mais n'est pas pour autant impossible [...] elle [la partie défenderesse] ne pouvait pas reprocher à la requérante d'avoir pris ce risque* » ; « *Si la requérante accepte de prendre le risque de se rendre en prison pour y rendre visite à un fervent opposant politique, au su et à la vue de tous, ce n'est pas tant pour lui permettre de s'acheter des chapelets mais plutôt pour lui témoigner son soutien* » ; « *[...] il est fréquent que ces mêmes personnes soient ensuite libérées, souvent après avoir reçu menaces et coups en tout genre, les autorités espérant ainsi les avoir suffisamment intimidées pour qu'elles arrêtent leurs activités politiques. [...] en janvier 2015, c'est la première fois que la requérante est arrêtée. [...] la libération de la requérante ne fût pas si facile puisque sa grand-mère a dû faire appel au mari de sa petite sœur, militaire dans le secteur où était détenue la requérante, afin de la faire libérer* » ; « *C'est [...] grâce à la requérante que Claudine recevait des informations concrètes sur des cas spécifiques [...]* Il est donc tout à fait erroné d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que les informations fournies par la requérante à Claudine [M.] se trouvent aisément sur Internet ou dans les journaux [...] lors des entretiens personnels, la requérante ne pouvait se souvenir de chaque information particulière fournie à Claudine ces dernières années et c'est pour cette raison qu'elle a résumé en utilisant des termes plus génériques » ; « *Après son arrestation de 2015, la requérante décide d'être prudente et coupe, dans un premier temps, tout contact avec Claudine [...] la requérante prenait toujours des nouvelles de Claudine [M.] par l'intermédiaire de proches [...]. Ce n'est pas parce que la requérante affirme ne pas avoir eu peur que, pour autant, elle n'a pas ressenti le besoin d'être prudente et de se mettre, ainsi que sa famille, en sécurité [...]* » ; « *[...] la valeur de 500 euros en Belgique n'est évidemment pas la même qu'au Rwanda, où 500 euros peuvent représenter une somme conséquente* » ; « *[...] la requérante, lors de l'enlèvement d'octobre 2020, n'avait pas son passeport sur elle et n'aurait donc pas pu le donner à ses ravisseurs* » ; « *[...] elle avait été victime de faits racistes dès son arrivée sur le sol polonais par des agents de l'aéroport [...]. Il est totalement disproportionné d'exiger de la part de quelqu'un qui a été victime de discrimination raciale par des agents de l'aéroport polonais – soit des figures de l'autorité – que cette personne soit en mesure, si rapidement après les faits racistes en question, d'accorder suffisamment de confiance aux autorités d'un pays qu'elle ne connaît pas en s'adressant à elles au sujet de craintes si graves qu'elles l'ont aujourd'hui conduite à demander la protection internationale* » ne justifient pas les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.7. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique déposée au dossier administratif, le Commissaire général a correctement relevé la force probante limitée de ce document pour établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles ont été occasionnés. Il en va de même concernant la nouvelle attestation de suivi psychologique annexée à la note complémentaire. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par la requérante. Par contre,

le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les attestations psychologiques ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle que l'agression sexuelle que la requérante dit avoir subie lors de son prétendu enlèvement en octobre 2020 n'est aucunement établie. Le Conseil considère qu'en tout état de cause, à supposer que la requérante ait été victime d'une agression sexuelle, *quod non* en l'espèce, rien ne permet de croire que les auteurs de ces violences alléguées seraient, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, des représentants de l'autorité rwandaise.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE